

AUBORD
DECISION DU MAIRE N°DS2025_11

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la commune de AUBORD,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122.22 et L2123.23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020, n°2020/014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122.22 susvisé,
- Considérant que dans le cadre de l'application de cet article, le Maire est chargé de prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et que les crédits sont prévus au budget,
- Considérant que les mesures de publicité et que les modalités d'appel à la concurrence ont été respectées,

DECIDE :

ARTICLE I :

De confier à Sas Colas France :

- La réfection du chemin « les canabières » pour un montant de 5 546.40 € TTC,
- La création d'un cadre de pluvial sous le passage à gué « rue du stade », pour un montant de 19 151.10 € TTC.

ARTICLE II :

De confier à Cévennes Motoculture l'achat d'une débroussailleuse et ses accessoires pour un montant de 1 922.50 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés par délégation et affichée.
Le conseil municipal en sera informé lors d'une prochaine réunion.

Aubord, le 26 août 2025.

Le maire,
André BRUNDU

